



Mairie d'Aiguèze 30760 AIGUEZE
TEL 04.66.82.14.77
FAX 04.66.82.35.26
mairie.aigueze@orange.fr
www.aigueze.fr

ARRETE N° 2024-005-20
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE
PENDANT LA SAISON ESTIVALE.

Le Maire de la commune D'AIGUEZE

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, NOTAMMENT L'ARTICLE L.2333-87,
VU la loi,
VU LES ARTICLES DU CODE DE LA ROUTE,
VU LES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUEZE EN DATE DU 12 septembre 2018,
VU LES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGUEZE EN DATE DU 28 Mai 2020

CONSIDÉRANT :

1. Qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune d'Aiguèze et dans le village pendant la période estivale du fait de la fréquentation touristique et de l'étroitesse des rues et des chemins,
2. Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le village du fait du manque de places de stationnement,
3. Qu'il convient de réserver et faciliter l'accès au village en voiture et le stationnement intra-muros aux résidents permanents et secondaires, véhicules de livraison, collecte des ordures ménagères et services de secours et de gendarmerie,
4. Qu'il y a lieu de lutter contre le stationnement anarchique qui gêne la circulation et entrave l'intervention des secours,
5. Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur l'aire naturelle du Giet,
6. Qu'il y a lieu de faciliter l'organisation des manifestations autorisées par la municipalité sur le domaine public.

Vu la délibération du 12 Septembre 2018 interdisant le stationnement entre le café Chabot et le cimetière.

Suite aux risques mis en avant lors de l'épisode orageux du 9 Août 2018

Vu l'arrêté N° 2020-005- 020 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le village et Son Article 3 : stationnement interdit dans les rues du Barry, du Valat, Grand rue, rue de la Font, rue du Portail haut, Stationnement interdit sur la Placette et sur l'espace compris entre le café Chabot et le Cimetière place du jeu de Paume.

Vu l'arrêté N° 2018-005-045 du 17 Septembre 2018 interdisant le stationnement entre le café Chabot et le cimetière. Suite aux risques mis en avant lors de l'épisode orageux du 9 Août 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1

Par décision du conseil municipal en date du 28 Février 2024 le village fonctionne en zone piétonne du 1 Avril au dimanche 30 septembre tout stationnement est interdit place du jeu de Paume sauf place Handicapé.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DANS LE VILLAGE :

Pour les visiteurs, la circulation est interdite dans le village conformément à la signalisation positionnée aux différentes entrées.

Pour les habitants (résidents permanents et secondaires, locataires des gîtes, chambres d'hôtes ou de particuliers) les véhicules de livraison et les services techniques, la circulation avec des véhicules à moteur est autorisée à une vitesse

maximum de 20km/h pour rejoindre une place de stationnement permettant d'assurer les chargement/déchargement de courses ou livraisons. Dans ce cas, le stationnement devra être de courte durée (maxi 15 minutes) pour rejoindre ensuite une aire de stationnement autorisée ou quitter le village.

ARTICLE 3: STATIONNEMENT INTERDIT DANS LE VILLAGE :

31-

Le stationnement reste autorisé pour :

- Les véhicules de secours,
- Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte d'identification sur les places réservées,
- Les habitants (cf § supra) durant les chargements et déchargements de courses (maxi 15 minutes),
- Les livraisons aux commerces sous réserve de ne pas obstruer les axes et pour une durée maximale de 15 minutes.

32- CHEMIN DE L'ESCALO (accès à l'Ardèche) :

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur cette portion de rue donnant accès à la rivière.

33- RUE DU CASTELAS :

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de cette rue et sur les impasses y débouchant.

34- VIRAGE DE LA RUE DU BARRY (jonction de LA PLACE DU JEU DE Paume)

Le stationnement dans ce virage est interdit de façon permanente sauf pour la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

35- RUE DU VALLAT :

Le stationnement dans cette rue étroite est interdit de façon permanente tout au long de la rue.

36- RUE DES ECOLES A PARTIR DU CEDRE :

. Le stationnement est interdit des deux côtés pour laisser le passage aux véhicules de secours et aux camions d'évacuation des ordures ménagères.

37- ENTREE DE LA PLACE DU JEU DE PAUME par la D180 :

Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la chaussée entre le carrefour du chemin des Hières (entrée principale du village) et la place du jeu de Paume.

38- RUE DU BARRY

Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 4: STATIONNEMENT DES RESIDENTS :

Le stationnement des véhicules légers des ayants-droits munis de Badge (habitants permanents, résidents secondaires ou estivants logés) est autorisé sur les parkings de LA FONT, du LAVOIR bas et haut (nouveau parking), et du Portail Haut.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES VISITEURS :

Ce stationnement sera payant aux parkings du 19 mars. (Haut et bas)

Afin d'exercer un contrôle des véhicules en stationnement, il sera demandé aux visiteurs de laisser apparent leur titre de paiement. Le stationnement est interdit aux visiteurs sur les parkings de la Font, du Lavoir, du Portail Haut et place du jeu de Paume. Du 1 Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES PERSONNES TRAVAILLANT AU VILLAGE :

Les personnes travaillant dans le village pour les commerces, les entreprises ou les particuliers, à titre permanent ou temporaire, sont autorisées à stationner à titre gratuit sur le parking de la Roque et le parking du Giet.

Les travaux importants sont réglementés et restent interdits du 1 Juin au 15 Septembre. Durant cette période, les artisans ayant à intervenir dans le village sont autorisés, au même titre que les résidents et pour la même durée, à stationner pour charger décharger leur matériel et doivent ensuite rejoindre les aires de stationnement de la Roque ou du Giet..

ARTICLE 7 : ACCES DES VISITEURS

- Du 1 Avril au 30 septembre, l'accès au village est interdit aux visiteurs arrivant de Saint Martin d'Ardèche par le chemin de la Roque. Un panneau « sens interdit » sauf riverains sera apposé au niveau du parking.

- L'accès à l'aire naturelle de stationnement gratuit du Giet sera indiqué à l'entrée du chemin de contournement du village. Le stationnement des campings cars et véhicules aménagés est payant à raison de 6€ par jour sur l'aire du Giet.

- L'accès au centre-village est interdit aux véhicules des visiteurs: panneaux « sens interdit » sauf riverains positionnés chemin de la Roque, rue de l'école, entrée principale, rue du Barry.

ARTICLE 8 : MARCHE HEBDOMADAIRE :

Le stationnement et la circulation (y compris des riverains) sont interdits sur la place du Jeu de Paume, la Placette et leurs accès, tous les JEUDIS de la saison estivale pendant le marché hebdomadaire du matin 6h à 14h.

ARTICLE 9 : ANIMATIONS ESTIVALES :

Le stationnement et la circulation (y compris pour les riverains) sont interdits sur la Place du jeu de Paume lors des animations estivales autorisées par la Mairie. Les extensions de terrasse accordées à la demande des commerces (3 par saison) feront l'objet au cas par cas d'un arrêté spécial.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : ACCES SECOURS :

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder en tous points du village en toutes circonstances. Par dérogation ces véhicules sont autorisés à circuler pour intervention sur toutes les voies.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont St Esprit
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Pont St Esprit.

M. le commandant de la Gendarmerie de Pont Saint Esprit et Madame Le Brigadier-Chef Principal Intercommunal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet

AIGUEZE, le 25 Mars 2024

**Le Maire
Charles BASCLE**